



POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS DU STADE DE FOOT

AR Prefecture

082-218200178-20250709-DELIB2025_41-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

ENTRE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, 120 avenue Jean Jaurès, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, représentée par sa Présidente Marie-Claude NEGRE, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du **(à compléter)** (délibération n° **(à compléter)**),

D'une part

ET

La Commune de BESSENS, représentée par son maire Adrien RAPHET, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du **(à compléter)**,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) relatives aux Communautés de Communes sont applicables à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, permettant à une commune située sur son territoire de recevoir un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention.

Le règlement d'attribution des fonds de concours a fait l'objet d'une présentation en bureau communautaire le 07 janvier 2019, en conférence des maires le 11 février 2019, approuvé en Conseil communautaire le 28 février 2019 et modifié en Conseil Communautaire le 26 janvier 2023 et le 1^{er} février 2024.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-Et-Garonne souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Commune de BESSENS un fonds de concours, et ce, en vue de la rénovation énergétique des installations du stade de foot.

Le projet de la Commune de BESSENS a été présenté en Comité de suivi d'attribution des fonds de concours le 06 mai 2025 et a reçu un avis favorable. Il a par la suite été soumis au vote du Conseil Communautaire du (à compléter). Ce dernier a validé l'attribution d'un fonds de concours pour l'objet ci-dessus.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours intercommunal à la Commune de BESSENS fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-Et-Garonne et la Commune de BESSENS, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne à la Commune de BESSENS située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de BESSENS dans le cadre de la rénovation énergétique des installations du stade de foot.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-Et-Garonne à la Commune est fixé à **12 881,10 euros**, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune de BESSENS.

Dans le cas où les travaux réalisés seraient inférieurs au plan de financement approuvé par la Commune en date du (**à compléter**), l'aide de la Communauté de Communes sera calculée au prorata des dépenses réalisées.

Article 4 : Obligations autour du projetPublicité

La commune s'engage à afficher le financement de la Communauté de Communes, à apposer le logo de la CCGSTG sur tout document relatif à l'opération et à indiquer le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse, etc).

Le logo du PCAET devra être apposé sur les panneaux de chantier des projets relevant de la transition énergétique et écologique et faisant l'objet d'une aide au titre de la thématique 3.

Critères d'éco-conditionnalité

Pour la construction ou la rénovation de bâtiments, les dossiers devront respecter des critères d'éco-conditionnalité :

- Construction de bâtiments et/ou d'équipements : obligation RE2020,
- Rénovation de bâtiments : seules les opérations permettant après travaux un gain d'au moins 30% sur la consommation énergétique et atteignant la classe énergétique C minimum sont éligibles.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Pour les fonds de concours d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 12 500 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois.

S'il est supérieur à 12 500€, deux acomptes pourront être demandés (jusqu'à 80% du montant maximum du fond de concours) et sur présentation d'un état récapitulatif visé par le comptable assignataire accompagné des copies des factures correspondantes.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Plan définitif de financement faisant apparaître les dépenses et les recettes ce qui permettra de vérifier les pourcentages de subvention et la part d'autofinancement final,
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable,
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable (accompagné des arrêtés d'attribution des subventions),

- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (photographie),
- Le titre de recette correspondant au montant attribué,
- Une attestation du maître d'œuvre ou de l'architecte indiquant le respect des critères d'éco-conditionnalité pour une construction, un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) indiquant le gain énergétique après travaux pour une rénovation.

Article 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement aux subdivisions du compte 204141 « Subventions d'équipement aux organismes publics - Communes membres du GFP ». Il est possible de verser le fonds de concours de manière pluriannuelle en utilisant la technique de gestion pluriannuelle des AP/CP.

Sur le budget des Communes bénéficiaires, les fonds de concours s'assimilent à des subventions d'investissement et sont inscrits en recettes d'investissement :

- Compte 13151 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - GFP de rattachement » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou
- Compte 13251 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - GFP de rattachement » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Article 7 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans un objectif de simplification, les fonds de concours de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-Et-Garonne seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes sauf dans le cas de dépenses de fonctionnement non éligibles au FCTVA, la Commune, maître d'ouvrage, percevra le FCTVA sur la base du montant TTC.

Le présent règlement sera revu sur ce point en cas d'évolution significative des règles relatives à la TVA et à sa récupération par les collectivités.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit :

- Soit à la date du versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-Et-Garonne.
- Soit dès lors que les règles d'attribution fixées dans le règlement et approuvé par délibération du 01 février 2024 ne seront plus respectées (date limite de réalisation des travaux ; part d'autofinancement communal ...)

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Labastide-Saint-Pierre, le.....

Le Maire
Commune de BESSENS

La Présidente
Communauté de Communes
Grand Sud Tarn-et-Garonne

FONDS DE CONCOURS 2025

Opérations réalisées dans le cadre de la rénovation énergétique des installations du stade de foot
Commune de BESSENS

Coût estimatif total de : 257 621,95 € HT

Montant maximum du fonds de concours : 12 881,10€ HT

AR Prefecture

082-218200178-20250709-DELIB2025_41-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025